

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

COMMUNE DES ABYMES

BUDGET PRIMITIF 2009

Article L. 1612-14 du code général
des collectivités territoriales

AVIS N° 2009.0086

SAISINE N° 09.060.971 – L 1612-14

SEANCE du 20 août 2009

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président en date du 16 janvier 2009 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint Barthélémy et Saint-Martin ;

VU l'avis n° 2006.163 du 18 juillet 2006 rendu par la Chambre sur le budget primitif 2006 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU les avis n° 2007.176 et 2007.213 des 16 octobre et 7 décembre 2007 rendus par la Chambre sur le budget primitif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU l'arrêté n° 2007-3256 AD/II/2 en date du 20 décembre 2007 par lequel le PREFET DE LA GUADELOUPE a réglé le budget primitif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU l'avis n° 2008.064 du 7 août 2008 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2008 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU les avis n° 2008.063 et 2008.117 des 7 août et 30 octobre 2008 rendus par la Chambre sur le budget primitif 2008 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU, enregistrée au greffe le 11 juin 2009, la lettre en date du 9 juin 2009 par laquelle le PREFET DE LA GUADELOUPE a saisi la Chambre du budget primitif 2009 de la COMMUNE DES ABYMES, ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 18 juin 2009, par laquelle le Président de la Chambre a invité le Maire de la COMMUNE DES ABYMES à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations par le directeur général adjoint des services le 12 août 2009 ;

VU les différents documents et informations demandés à la COMMUNE DES ABYMES au cours de l'instruction, notamment par lettres des 23 juin et 23 juillet 2009, et enregistrés en dernier lieu le 3 août 2009 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, procureur financier ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 19 mai 2009, le conseil municipal de la COMMUNE DES ABYMES a voté le budget primitif 2009 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	76.439.444 €
Recettes :	77.949.047 €
Restes à réaliser dépenses	1.509.603 €

Soit un déséquilibre prévisionnel de 0 €

Section d'investissement :

Dépenses :	23.822.730 €
Recettes :	25.678.527 €
Solde reporté	678.204 €

Restes à réaliser recettes 6.252.918 €
 Soit un déséquilibre prévisionnel de - 949.660 €

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL SONIS :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 260.000 €
 Recettes : 260.000 €
 Resultat reporté : 0 €

Section d'investissement :

Dépenses : 102.720 €
 Recettes : 127.246 €
 Solde reporté - 26.833 €
 Restes à réaliser dépenses 88.396 €
 Restes à réaliser recettes 90.703 €

Soit un déséquilibre prévisionnel de 0 €;

Soit un déséquilibre prévisionnel consolidé (budget principal + budget annexe) de - 949.660 €;

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis le 20 mai 2009 au PREFET DE LA GUADELOUPE qui en a saisi la Chambre par lettre du 9 juin 2009, enregistrée au greffe le 11 juin 2009, en application des dispositions combinées des articles L. 1612-5, L. 1612-14 et R. 1612-19 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *«Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à*

10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.1612-5 n'est pas applicable » ;

CONSIDERANT que selon l'article R. 1612-29 du même code ; « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'Etat, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate » ;*

CONSIDERANT que saisie du compte administratif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES, la Chambre a proposé dans son avis du 7 août 2008 des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire pour le 31 décembre 2009 au plus tard ; que, dans ces conditions, la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE doit être accueillie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 1612-12 précité ;

SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS :

Budget principal :

CONSIDERANT que le résultat de fonctionnement de l'année 2008 soit 1.124.844,14 € a été affecté en totalité au compte 1068 « *excédents de fonctionnement capitalisés* » par délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le solde d'exécution de la section d'investissement n'a été repris que pour un montant de 678.204,25 € correspondant au résultat de l'exercice 2008 alors que le résultat cumulé tel qu'il apparaît au compte de gestion et au

compte administratif se monte à 1.056.870,90 €; qu'il convient en conséquence d'inscrire un montant supplémentaire de 378.666,65 € à la ligne 001 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le déséquilibre prévisionnel du budget primitif (budget principal) se trouve ramené à 570.993 €;

Budget annexe du Centre culturel Sonis :

CONSIDERANT que le résultat de fonctionnement de l'année 2008 soit 116.521,49 € a été affecté en totalité au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le solde d'exécution de la section d'investissement n'a été repris que pour un montant de – 26.832,58 € correspondant au résultat de l'exercice 2008 alors que le résultat cumulé tel qu'il apparaît au compte de gestion et au compte administratif se monte à – 2.306,49 €; qu'il convient en conséquence d'inscrire un montant supplémentaire de 24.526,09 € à la ligne 001 ;

CONSIDERANT que, par suite, le budget annexe du CENTRE CULTUREL présente un suréquilibre de sa section d'investissement de 24.526 €;

SUR LES REPORTS DES RESTES A REALISER :

Budget principal :

CONSIDERANT que les restes à réaliser tant en dépenses de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement ont été justifiés et n'appellent pas d'observations particulières ;

Budget annexe du Centre culturel Sonis :

CONSIDERANT que les restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement ont été justifiés et n'appellent pas d'observations particulières ;

SUR LES MESURES NOUVELLES AU BUDGET PRINCIPAL :

Section de fonctionnement – recettes :

CONSIDERANT que, postérieurement au vote du budget, le Président du Conseil régional a notifié à la COMMUNE DES ABYMES, par un courrier du 26 juin 2009 reçu en mairie le 29 juin 2009, une somme de 200.000 € au titre du 4% du produit de l'octroi de mer ; qu'il y a lieu de majorer de ce montant la dotation du chapitre 7373 « octroi de mer » initialement fixée à 20.620.000 € pour la porter à 20.820.000 €;

CONSIDERANT que le budget primitif fait apparaître une dotation de 104.855 € au compte 74718 « Autres participations – Etat » ; qu'en raison de la limitation du

versement de la « participation élections » à 5.804,06 € au lieu de 25.000 € le montant de la dotation doit être diminué de 19.196 €;

CONSIDERANT que le budget primitif fait apparaître une dotation de 33.000 € au compte 7484 « Recensement » ; qu'au vu des justificatifs produits, il y a lieu de réduire cette dotation de 17.272 € pour la ramener à 15.728 €;

Section de fonctionnement – dépenses :

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction que la dotation inscrite au chapitre 011 « charges à caractère général » peut être réduite de 100.000 € et ramenée de 10.926.476 € à 10.826.476 €;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction que la dotation inscrite au chapitre 012 « charges de personnel » peut être réduite de 244.850 € et ramenée de 46.900.000 € à 46.655.150 €;

CONSIDERANT que les rectifications mentionnées ci-dessus, dont le solde est de 508.382 €, permettent de majorer à due concurrence le montant du virement à la section d'investissement ;

Section d'investissement – recettes :

CONSIDERANT qu'au vu des justificatifs produits, la dotation inscrite au chapitre 024 « produits de cessions » pour un montant de 336.389 € peut être majorée de 62.611 € et portée à 399.000 €;

CONSIDERANT qu'ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le virement prévisionnel en provenance de la section de fonctionnement peut être porté à 508.382 €;

SUR LES RESSOURCES PROPRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

L. 1612-4 du même code qui dispose : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDERANT qu'en tenant compte des rectifications mentionnées dans le présent avis, il y a lieu de constater que les ressources propres de la section d'investissement permettent de couvrir l'annuité de la dette en capital ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

RESSOURCES PROPRES	MONTANT
c/1068 excédent de fonctionnement capitalisés	1 124 844
résultat d'investissement reporté	1 056 871
solde des restes à réaliser en investissement	- 4 993 264
c/ 10222 FCTVA	1 300 000
c/ 10223 TLE	320 000
c/28 dotation aux amortissements	466 186
024 produits cessions	4 660 427
virement de la section de fonctionnement	4 660 427
TOTAL	4 333 064
ANNUITE	3 500 000
DIFFERENCE	833 064

SUR LA RESORPTION DU DESEQUILIBRE PREVISIONNEL :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater que les mesures mentionnées ci-dessus sont suffisantes pour rétablir l'équilibre budgétaire comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 78.112.579 €

Recettes : 78.112.579 €

Section d'investissement :

Dépenses : 33.559.309 €

Recettes : 33.559.309 €

Soit un déséquilibre prévisionnel de 0 €;

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL SONIS :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 260.000 €

Recettes : 260.000 €

Section d'investissement :

Dépenses : 217.949 €

Recettes : 242.475 €

Soit un suréquilibre prévisionnel de 24.526 €;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée sur le fondement de l'article L 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE au titre de l'article L. 1612-9 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **DEMANDE** au conseil municipal d'intégrer au budget primitif les mesures mentionnées dans le présent avis et suffisantes pour rétablir l'équilibre budgétaire par l'adoption d'une décision modificative ;
- 3) **CONSTATE** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée sur le fondement de l'article L 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 20 août 2009

Présents : M. BANQUEY Président,
MM. MARON, LIMERY, PELAT, Premiers conseillers,
Et M. LANDAIS, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président

F. LANDAIS

F.G. BANQUEY